

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
BUREAU 2E
6, RUE LOUISE WEISS
TELÉDOC 312
75703 PARIS CEDEX 13

PARIS, LE 24 JAN. 2005

Secteur: Avancement
Affaire suivie par M. Bordeas
Tél : 01.44.97.02.15
Fax : 01.44.97.07.86/87

LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

à
Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier - Payeur Général de la Région Île-de-France

Madame la Payeuse Générale du Trésor

031665

Mesdames et Messieurs les Trésoriers - Payeurs Généraux

OBJET : Campagne d'évaluation notation 2005 des agents de catégorie B et C du Trésor public. Lettre de cadrage, notification des enveloppes capital-mois, calendrier des opérations et dispositions particulières.

L'évaluation notation de l'année 2005, sur les services rendus en 2004, est la première évaluation notation effectuée en application du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002.

La présente lettre a pour objet de préciser les conditions de réalisation de cette opération pour les agents de catégorie B et C du Trésor public.

Outre le décret précité, il conviendra de se reporter aux documents explicitant la mise en œuvre de la réforme, tant du point de vue administratif et juridique que du point de vue technique, disponibles pour la plupart sous Magellan, à savoir l'arrêté du 21 janvier 2004, la circulaire ministérielle du 10 mars 2004, l'instruction n° 04-064V32 du 3 décembre 2004 et les guides des agents notés et des notateurs ainsi que la documentation technique sur le site de l'A.C.C.T.

Il est rappelé que la procédure d'évaluation notation est dématérialisée au moyen de l'application EDEN.

L'évaluation notation des agents de catégorie B et C du Trésor public doit s'effectuer dans le respect des principes ci-après exposés :

- concertation entre les différents notateurs afin d'éviter toute incohérence entre les appréciations et la note chiffrée, source potentielle de recours,
- utilisation optimale du capital-mois mis à votre disposition, en évitant d'une part de constituer une réserve trop importante à l'issue de cette campagne de notation, et, d'autre part, d'attribuer des mois de réduction d'ancienneté aux agents qui avancent au dernier échelon de leur grade en 2005, ces mois étant sans incidence sur leur cadence d'avancement,

- répartition homogène des réductions d'ancienneté entre les agents de votre département qui exercent des fonctions différentes. J'insiste à cet égard sur la nécessité d'établir une grande équité dans l'attribution des réductions d'ancienneté entre les agents, quels que soient leur grade, leurs fonctions ou leur affectation géographique.

Par ailleurs, il convient de communiquer, par tous moyens à votre convenance, à l'ensemble des représentants des personnels des grades concernés au plan local, *en début de campagne*, le volume du capital-mois disponible, le nombre d'agents susceptibles de bénéficier de mois de réduction d'ancienneté (3 mois et 1 mois) ainsi que les critères d'attribution du capital-mois entre les postes et services.

I L'évaluation notation 2005 des agents de catégorie C du Trésor public

Je rappelle que l'enveloppe des agents de catégorie C concerne les agents appartenant aux corps suivants: agent de recouvrement, agent administratif, agent des services techniques et conducteur d'automobile.

En conséquence, le respect des quotas statutaires de bénéficiaires ne s'apprécie pas au niveau de chaque corps mais globalement, pour l'ensemble des corps de catégorie C du département.

Toutefois, vous voudrez bien veiller à ce que les agents appartenant à des corps à faible effectif (agent administratif, agent des services techniques et conducteur) soient équitablement traités dans la répartition départementale des réductions d'ancienneté.

Conformément à l'avis émis par les commissions administratives paritaires centrales des agents de recouvrement et agents administratifs d'une part, des agents des services techniques d'autre part, réunies le 13 janvier 2005, l'enveloppe capital-mois nationale des agents de catégorie C a été abondée du solde de mois de réduction d'ancienneté non attribué en 2004, soit 444 mois (442 mois au titre de la notation 2004 des agents administratifs et 2 mois au titre de la notation 2004 du conducteur d'automobile).

Indépendamment de ce report, le volume du capital-mois attribué à chaque département est fixé à 0,90 mois par agent à noter, hors agents parvenus à l'échelon terminal de leur grade au 31 décembre 2004 (arrondi à l'entier inférieur). Compte-tenu du report, le volume du capital-mois excède donc légèrement 0,90 mois par agent à noter (hors échelon terminal).

Vous trouverez en annexe de la présente lettre l'enveloppe capital mois qui vous est attribuée pour l'évaluation notation des agents de catégorie C du Trésor public en 2005, ainsi que le nombre des agents devant bénéficier de réductions d'ancienneté de 3 mois (20% des agents apportant arrondi à l'entier le plus proche).

II L'évaluation notation 2005 des contrôleurs du Trésor public

Conformément à l'avis émis par la commission administrative paritaire centrale des contrôleurs du Trésor public réunie le 12 janvier 2005, l'enveloppe capital-mois nationale des contrôleurs du Trésor public a été abondée du solde de mois de réduction d'ancienneté non attribué en 2004, soit 2 mois.

Le volume du capital-mois attribué à chaque département est fixé à 0,90 mois par agent à noter, hors agents parvenus à l'échelon terminal de leur grade au 31 décembre 2004 (arrondi à l'entier inférieur).

L'enveloppe capital-mois qui vous est attribuée pour l'évaluation notation des contrôleurs du Trésor public en 2005 et le nombre d'agents devant bénéficier de réductions d'ancienneté de 3 mois figurent en annexe.

III La réserve

Il est conseillé aux trésoriers-payeurs généraux de constituer une réserve départementale de quelques mois afin de pouvoir gérer les éventuels recours en révision de note déposés devant les C.A.P. locales compétentes.

IV Rappel des principales opérations et calendrier

Lors du contrôle de la liste dématérialisée définitive des agents à noter, toute anomalie détectée (agent absent ou retenu à tort) doit être signalée sans délai par télécopie au bureau 2E secteur avancement notation (n° 01 44 97 07 86 ou 01 44 97 07 87) qui vous indiquera la suite à donner et les éventuelles conséquences sur l'enveloppe capital-mois concernée et le quota de bénéficiaires de réductions d'ancienneté.

L'attention des trésoriers-payeurs généraux est appelée sur la nécessité de respecter le calendrier des opérations d'évaluation notation pour l'année 2005 (cf annexe).

IV-1 L'entretien d'évaluation et la notation de premier degré

Il est recommandé que le chef de poste qui désigne son adjoint de catégorie A évaluateur notateur de 1^{er} degré devienne notateur de deuxième degré (à la place, le cas échéant, du receveur des finances). L'adjoint devient alors notateur de 1^{er} degré à la place du chef de poste.

Si le chef de poste délègue seulement à son adjoint le pouvoir de notation, il reste notateur de 1^{er} degré et l'adjoint devient notateur de 1^{er} degré délégué.

IV-2 La notation finale et sa notification.

S'agissant des agents se trouvant en position régulière d'absence autre que le congé annuel, la notification de l'évaluation notation devra être accomplie par l'envoi aux intéressés d'une édition papier de leur formulaire d'évaluation notation. Cet envoi sera fait sous pli recommandé avec accusé de réception et précisera aux agents qu'ils disposent d'un délai de deux mois à compter de sa réception pour contester, éventuellement, leur notation devant la commission administrative paritaire compétente.

IV-3 Les recours en révision

Il est rappelé que seuls les recours portant sur la notation finale (note chiffrée et/ou appréciations) sont recevables.

Cependant, par exception, un recours sur les appréciations des notateurs de premier et/ou deuxième degrés est recevable lorsque le notateur final l'a repris à son compte en utilisant la formulation «appréciation partagée», «avis partagé» ou une formulation similaire.

S'agissant d'un document concourant à la procédure de notation, tous les éléments figurant dans le compte-rendu de l'entretien d'évaluation sont susceptibles d'être contestés par un agent devant la commission administrative paritaire compétente, dès lors que cet agent introduit un recours contre la notation. La commission administrative paritaire compétente peut, dans l'avis émis, demander que les éléments du compte-rendu de l'entretien d'évaluation soient modifiés.

La date limite de dépôt des recours en révision est fixée à l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification à l'agent.

Les recours formulés par les agents appartenant à un corps pour lequel il n'existe pas de C.A.P. locale devront être immédiatement adressés à la direction générale, accompagnés d'un rapport circonstancié du trésorier-payeur général.

Pour permettre une juste appréciation de l'ensemble des recours pour chaque corps et des suites à donner à chacun d'eux, il est souhaitable que leur examen soit réalisé dans le cadre d'une seule réunion de chacune des commissions administratives paritaires locales compétentes.

Par ailleurs, je vous rappelle que conformément aux dispositions de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, en tant qu'elle vise l'article 39 de ce texte, toutes facilités doivent être accordées aux membres des commissions administratives paritaires pour leur permettre de remplir leurs attributions, notamment par la communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Afin de préserver un dialogue social de qualité, il est fortement conseillé, conformément à la pratique de la C.A.P. centrale, d'une part, d'organiser les C.A.P. locales en assemblée plénière plutôt qu'en formation restreinte, et, d'autre part, de respecter la parité entre les représentants de l'administration et les représentants du personnel lors des votes en C.A.P. locale (sous réserve de satisfaire au quorum imposé par la réglementation).

Les décisions arrêtées après avis des commissions administratives paritaires locales devront être notifiées dans la semaine suivant la réunion des commissions aux agents concernés qui en accuseront réception.

Il est rappelé que le procès-verbal des commissions administratives paritaires locales devra comporter suffisamment d'éléments retraçant les débats ayant eu lieu en séance. De plus, il fera apparaître un vote pour chaque cas examiné ainsi que la répartition précise de ces votes (nombre de votants, votes exprimés non nominatifs - pour, contre, abstention - et refus de vote éventuels). Il convient notamment de préciser le nombre de voix des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel (par organisation syndicale)

IV-4 Recours contre les décisions prises après avis des C.A.P. locales

Les recours contre les décisions prises après avis des commissions administratives paritaires locales doivent intervenir dans les deux mois qui suivent la notification de ces décisions.

Ces recours, récapitulés par corps, devront être adressés à la direction générale par les trésoreries générales dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 août 2005.

Les recours (originaux) doivent être accompagnés :

- du recours déposé par l'agent devant la commission administrative paritaire locale ;
- du rapport rédigé par le notateur de premier degré ;
- du rapport (original) argumenté du trésorier-payeur général.

Les rapports seront dûment datés et signés. Par ailleurs, l'intégralité des annexes produites par l'agent dans ses recours devra être jointe ainsi que les lettres ou notes évoquées éventuellement par le notateur de premier degré et le trésorier-payeur général dans leurs rapports.

IV-5 Bilan de la campagne départementale d'évaluation notation 2005

Des éléments d'information sur la campagne d'évaluation notation 2005 des agents de catégorie C d'une part, et des contrôleurs d'autre part, devront être portés à la connaissance des C.A.P. locales compétentes.

Des tableaux récapitulatifs (cf modèles en annexe) présenteront, notamment, les éléments d'information suivants, disponibles dans EDEN :

- rappel du nombre d'agents notés, du nombre d'agents apportant, du nombre d'agents pouvant consommer, du capital mois attribué
- réserve départementale constituée
- nombre et pourcentage d'agents bénéficiaires de réductions d'ancienneté
- nombre et pourcentage d'agents bénéficiaires de réductions d'ancienneté d'un mois
- nombre et pourcentage d'agents bénéficiaires de réductions d'ancienneté de 3 mois
- nombre et pourcentage d'agents bénéficiaires de la cadence normale d'avancement (sauf note d'alerte)
- nombre et pourcentage d'agents ayant eu la note d'alerte
- nombre et pourcentage d'agents pénalisés par l'application d'une majoration d'ancienneté
- nombre, pourcentage et liste nominative des agents pénalisés par une majoration d'ancienneté d'un mois
- nombre, pourcentage et liste nominative des agents pénalisés par une majoration d'ancienneté de deux mois
- nombre, pourcentage et liste nominative des agents pénalisés par une majoration d'ancienneté de trois mois.

Les pourcentages ci-dessus seront calculés par rapport aux agents apportant.

S'agissant de la notation des agents de catégorie C, il conviendra également de décliner les éléments statistiques par corps de notation, de manière à faire apparaître clairement les résultats relatifs à la notation des agents des services techniques, agents administratifs et conducteurs.

Je rappelle en effet que les informations concernant la notation des agents des services techniques et conducteurs seront portées à la connaissance de la C.A.P. centrale compétente en fin de campagne et qu'il sera donc nécessaire de disposer d'éléments chiffrés distincts à cet effet.

IV-6 Transmission à la direction générale des documents relatifs à l'évaluation notation

Les P.V. des C.A.P. locales devront parvenir au bureau 2E au plus tard le 31 août 2005.

V Contenu de l'évaluation notation

V-1 Objectifs

La notion d'objectifs renvoie clairement aux orientations qu'un supérieur hiérarchique direct fixe à l'agent évalué, lui permettant ainsi de structurer et finaliser ses activités. A ce titre, ils sont individualisés.

Les objectifs doivent être limités en nombre (un ou deux maximum) et très clairement exprimés. Ils permettront, en 2006, d'apprécier les résultats obtenus par l'agent.

Les objectifs se définissent comme qualitatifs et/ou quantitatifs. Il convient de privilégier une approche qualitative sans pour autant exclure toute référence quantitative qui pourrait s'avérer pertinente dans certains domaines d'activité. A titre d'exemple, les objectifs peuvent s'appréhender au regard des qualités individuelles à valoriser ou à développer et, à ce titre, le tableau synoptique des appréciations peut constituer une base de réflexion pertinente. Dès lors, il conviendra de préciser les critères d'appréciation qui devront progresser au cours de l'année 2005, en cohérence avec les cotations portées en 2005 sur ledit tableau. Pour ce faire, les notateurs de premier degré se reporteront utilement à la définition des critères d'appréciation du tableau synoptique telle qu'elle figure dans le guide de l'évaluation notation des agents de catégorie B et C mis en ligne sous Magellan. Enfin, des objectifs en matière de formation ou de mobilité fonctionnelle pourront également être fixés.

V-2 Résultats obtenus

Les résultats obtenus en 2004 seront notamment appréciés par rapport aux objectifs fixés au début de l'année 2004 et figurant sur la feuille de notation 2004 (au titre de l'activité 2003).

V-3 Evolution de carrière

La réponse relative à la question "l'agent remplit-il les conditions statutaires pour un avancement de grade ? de corps ?" est indiquée automatiquement par l'application EDEN.

La situation administrative prise en compte pour la réponse à cette question est celle détenue par l'agent en 2005 dans la mesure où cette situation est décrite au fichier GAP lors de la création du fichier des agents à évaluer noter, début janvier 2005. Dans ces conditions, seules les listes nominatives dressées en temps utile dans le cadre de la préparation des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude feront foi pour déterminer si un agent remplit les conditions statutaires pour accéder au grade ou au corps supérieur.

S'agissant des agents qui auraient statutairement vocation à accéder au grade ou au corps supérieur et pour lesquels la réponse générée par l'application EDEN n'est pas correctement renseignée, il conviendra de faire établir des rapports lors des travaux préparatoires aux tableaux d'avancement (à partir de 2006) et listes d'aptitude.

V-4 Fiche de notation : tableau synoptique et avis du notateur de premier degré

L'attention des notateurs de premier degré est appelée sur le tableau synoptique des appréciations.

Par rapport à l'ancien tableau synoptique, il comprend un choix élargi de critères d'appréciation ainsi qu'une amplitude plus importante dans les niveaux de cotation.

Le niveau "excellent" permet d'introduire une marge de souplesse supplémentaire dans la notation, notamment à l'égard des agents qui avaient, en 2004, toutes les croix positionnées dans le niveau "très bon". Toutefois, le passage de l'ancienne notation "très bon" à la nouvelle notation "excellent" devra être mesuré de manière à ne pas dévaloriser cette nouvelle notation, afin qu'elle garde toute sa signification pour l'attribution des réductions d'ancienneté de 3 mois (contingentes à 20% de l'effectif) et pour les sélections afférentes aux tableaux d'avancement et listes d'aptitude.

S'agissant des agents ayant changé de corps, il convient en particulier de s'assurer que le tableau synoptique et les appréciations littérales émises par les notateurs de premier degré sont compatibles avec la nouvelle notation résultant du changement de corps.

Pour ce qui concerne les agents stagiaires, les appréciations portées sur les feuilles de notation doivent être cohérentes avec les éléments décrits dans les différents rapports de stage.

V-5 Rédaction de l'appréciation générale

Il est rappelé que les notateurs ne doivent juger les fonctionnaires placés sous leur autorité qu'au regard des tâches administratives accomplies : en conséquence l'attention est appelée sur la nécessité de ne porter aucun jugement, à quelque titre que ce soit, sur les activités extra-administratives, sociales ou syndicales des intéressés, ni a fortiori de les mentionner sur les feuilles de notation. Il en est de même pour tout problème éventuel de santé, l'exercice des fonctions à temps partiel ou le départ en retraite.

Le notateur final doit veiller à la cohérence entre les appréciations émises aux différents stades de la notation.

VI Le traitement des situations particulières

VI-1 L'évaluation notation des agents stagiaires

Les agents stagiaires sont évalués et notés, sous réserve de l'accomplissement d'au moins 3 mois d'activité en 2004. Seule la période de stage pratique accomplie dans les services est prise en compte dans le calcul de la durée minimale de fonctions requise pour être évalué et noté.

En conséquence, seront évalués et notés en 2005 :

- les contrôleurs stagiaires nommés le 1^{er} mars 2004,
- les agents de recouvrement stagiaires nommés avant le 1^{er} septembre 2004.

Par contre, ne seront pas notés en 2005 :

- les agents de recouvrement stagiaires nommés à compter du 1^{er} septembre 2004
- les contrôleurs stagiaires nommés le 1^{er} octobre 2004

Ces agents non notés pourront bénéficier, le moment venu, d'un entretien d'évaluation adapté, au cours duquel seules des orientations générales portant sur l'année à venir leur seront fixées. Le support papier, partie évaluation, disponible sous Magellan, pourra alors être utilisé.

VI-2 Les agents promus au grade ou au corps supérieur

Les agents promus au grade supérieur (exemple : contrôleurs de 2^{ème} ou 1^{ère} classe promus contrôleurs principaux) en 2004 seront évalués et notés dans leur nouveau grade échelon, détenu au 31 décembre 2004, sous réserve d'avoir exercé les fonctions de leur corps de notation pendant au moins 3 mois en 2004.

Les agents promus au corps supérieur (agents des services techniques ou agents administratifs promus agents de recouvrement, agents de recouvrement promus contrôleurs) en 2004 seront évalués et notés dans leur nouveau corps grade échelon, détenu au 31 décembre 2004, sous réserve d'avoir exercé les fonctions de leur corps de notation pendant au moins 3 mois en 2004.

Les agents non notés du fait d'une durée insuffisante d'exercice des fonctions en 2004 pourront toutefois bénéficier d'un entretien d'évaluation adapté, au cours duquel seules des orientations générales, portant sur l'année à venir, leur seront fixées. Le support papier, partie évaluation, disponible sous Magellan, pourra alors être utilisé.

VI-3 Les agents réintégrés dans les services après une période d'inactivité

Les agents ayant réintégré les services en 2004, après une période d'inactivité (disponibilité, congé parental,...) seront évalués et notés en 2005 sous réserve d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins trois mois en 2004.

S'ils ont exercé leurs fonctions pendant moins de 3 mois en 2004, ils ne seront pas notés mais pourront bénéficier d'un entretien d'évaluation adapté, au cours duquel seules des orientations générales, portant sur l'année à venir, leur seront fixées. Le support papier, partie évaluation, disponible sous Magellan, pourra alors être utilisé.

VI-4 Les contractuels handicapés

Ces agents, sous contrats depuis le 1^{er} mars 2004, dans le cadre du recrutement des contractuels handicapés, ne sont ni évalués ni notés en 2005.

VII La documentation technique disponible

Des documents sont disponibles sous Magellan, sur le site de l'ACCT :

- guide administrateur final : document synthétique retraçant les principales opérations à effectuer par l'administrateur final
- guide APTERA : document synthétique retraçant les principales opérations à effectuer par les administrateurs départementaux et locaux d'APTERA
- ratio agents apportant/agents bonifiés à 3 mois : tableau détaillé de l'arrondi de calcul des 20% d'agents devant consommer 3 mois en fonction du nombre d'agents apportant.

Le chemin pour y accéder est le suivant:

Connexion à Magellan
Espaces Locaux
Postes Spécifiques
ACCT
Opérateurs nationaux
Ressources humaines
Applications Web
EDEN (accès réservé)

Documentation
Connexion avec l'identifiant ;

Je vous remercie de l'attention particulière que vous porterez à cette opération et des dispositions que vous pourrez prendre à cet égard pour garantir le bon déroulement de la campagne d'évaluation notation 2005 des agents de catégorie B et C du Trésor public et, au-delà, pour contribuer à la réussite de cette réforme ambitieuse, essentielle à la modernisation de la gestion des ressources humaines.

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE,
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 2^{ème} SOUS-DIRECTION


HERVÉ GROSSKOPF

**CALENDRIER DE L'ÉVALUATION NOTATION DES AGENTS DE CATEGORIE B
ET C POUR L'ANNEE 2005**

PHASES	
Information des C.A.P.C. compétentes : détermination des enveloppes capital mois et attribution départementale des EKM	12 janvier 2005 (contrôleurs) 13 janvier 2005 (agents de catégorie C)
Lancement de la campagne d'évaluation notation. Mise à disposition des T.G. des listes dématérialisées des agents à évaluer noter.	21 janvier 2005
Contrôle des listes	
Ouverture par le bureau 2E de la campagne départementale d'évaluation notation 2005	2 ^{ème} quinzaine de janvier 2005
Harmonisation préalable par le T.P.G.	
Fin de l'harmonisation préalable par le T.P.G.	Début février 2005
Ouverture par le TPG de l'évaluation notation à tous les acteurs du département	
Evaluation notation du 1 ^{er} degré. Tenue des entretiens d'évaluation	A partir de la date d'ouverture
Notification du compte rendu d'évaluation et de la notation de 1 ^{er} degré aux agents	
Notation de deuxième degré	
Notation définitive	
Notification de la fiche de notation aux agents	Le 31 mars 2005 au plus tard
Recours auprès de la C.A.P. locale (ou de la C.A.P. centrale pour les recours déposés par les agents des services techniques et conducteurs d'automobile)	2 mois à compter de la notification à l'agent. Avril - mai 2005
Réunion des C.A.P. locales : examen des recours en révision de note et bilan de la campagne locale d'évaluation notation	Juin 2005
Notification aux agents des résultats des recours déposés devant les C A P locales. Saisie dans FDEN des notes et appréciation	Le 30 juin 2005 au plus tard